



PERMIS DE VEGETALISER

Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

PREAMBULE

La Ville de Jouy-le-Moutier souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des associations locales et des habitants.

La création de ces aménagements paysagers, simples et de qualité, permettront de :

- Favoriser la nature et la biodiversité en ville en offrant un habitat et une source de nourriture pour la faune et la flore locales, notamment les insectes pollinisateurs et oiseaux,
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie,
- Créer des corridors écologiques, des cheminements agréables et renforcer une trame verte communale,
- Améliorer le confort thermique des quartiers en régulant la température ambiante grâce au végétal, contre les îlots de chaleurs urbain,
- Changer le regard sur la ville,
- Créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, favoriser l'implication citoyenne,

Pour ce faire, la Ville souhaite donner une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public appelé permis de végétaliser, à toute association ou habitant qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation.

DESIGNATION LEGALES DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre

La commune de Jouy-le-Moutier représentée par son Maire Hervé Florczak, en vertu de la délibération approuvée en Conseil Municipal du

Et

L'associationreprésenté par
Dénommé dans la présente convention par « le bénéficiaire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Le permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une association, appelée le bénéficiaire dans la présente, est autorisée, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine

public, à occuper les emplacements définis dans l'article 3 pour la réalisation et l'entretien d'un ou des dispositifs de végétalisation de l'espace public (tel que décrit dans les descriptifs et plans soumis,) et ce dans le respect de l'environnement.

Article 2 : Mise à disposition

Le permis de végétaliser vaut Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. Cette AOT est précaire et révocable et ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le bénéficiaire ne pourra affecter le lieu mis à disposition à une autre destination que celle d'installer les éléments de végétalisation sur le site décrit à l'article 3.

Il sera demandé au bénéficiaire de présenter un dossier détaillé du projet.

Le permis de végétaliser est accordé par la commune de Jouy-le-Moutier à l'issue d'une étude de faisabilité technique réalisée par le service technique, en lien si nécessaire avec d'autres directions concernées. Cette étude, sauf cas particulier notifiée au futur bénéficiaire, n'excèdera pas deux mois.

Une fois le dossier validé, il est envoyé au bénéficiaire le permis de végétaliser signé par la Ville.

Article 3 : Mise à disposition

Le permis de végétaliser autorise le bénéficiaire à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-après :

- Adresse :
- Description et superficie :

(photo, description et plan en annexe)

La Ville de Jouy-le-Moutier se réserve le droit d'interrompre momentanément ou définitivement le permis de végétaliser prévu dans la convention, pour l'exécution d'un travail public, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique. Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire sera averti un mois en amont afin de prendre ses dispositions pour préserver les cultures.

Article 4 : Respect de l'environnement et entretien

La Ville s'engage à :

- Porter conseils aux associations pour la réalisation des aménagements.
- Assurer le suivi des projets de végétalisation.

Le bénéficiaire s'engage à :

- Désherber le site manuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires, d'engrais chimiques et de bâche plastiques est proscrite.
- Planter des végétaux adaptés aux conditions locales. La plantation d'espèces invasives, urticantes, épineuses ou fortement allergènes est proscrite (se reporter au fascicule 35).
- Favoriser un mélange de végétaux permettant que le site soit végétalisé et entretenu toute l'année, favoriser les plantes mellifères.
- Avoir une gestion économe de l'eau si l'arrosage est nécessaire, l'installation d'arrosage automatique est proscrite. (Arrosage non assuré par les services de la ville).

Les travaux d'installation des dispositifs de végétalisation sont à la charge du bénéficiaire et réalisés sous sa responsabilité. Le bénéficiaire s'engage à assurer la propreté du site mis à disposition.

Le bénéficiaire veillera à limiter l'emprise des végétaux pour garantir l'accessibilité de l'espace public (trottoirs et cheminements piétons notamment).

D'une manière générale, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation sur l'espace public et ses abords ni pour l'accès aux propriétés voisines.

Un accord préalable de la Ville de Jouy le Moutier devra être obtenu par le bénéficiaire avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect de ces règles, la Ville rappellera au bénéficiaire ses obligations. Si le bénéficiaire ne se conforme pas à ces prescriptions, le permis de végétaliser sera résilié.

Article 5 : Communication

Un panneau de végétaliser sera mis en place par la ville.

Article 6 : Remise en état

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la Ville et sous accord de celle-ci.

Article 7 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser rentre en vigueur à compter de la date de signature de la convention. Il est accordé pour une durée d'un an en reconduction tacite pour trois ans. La présente autorisation peut être amenée à être reconduite sous réserve du renouvellement de la demande (nouvelle demande d'autorisation) au plus tard 2 mois avant son expiration.

Article 8 : Assurances – Responsabilité

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. La ville encourage fortement le bénéficiaire à prendre une assurance en responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

Article 9 : Modalités financières

La démarche s'inscrivant dans une activité d'intérêt général et ayant un caractère non lucratif, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 10 : Abrogation et résiliation

Si le bénéficiaire détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou liquidation judiciaire de cette structure.

En outre, la présente autorisation pourra être résiliée pour motif d'intérêt général et cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus (en cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles du bénéficiaire par écrit, de se mettre en conformité sous trente jours à compter de la réception du courrier.

Passé ce délai, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement lorsque celui-ci ne lui permet plus d'entretenir l'espace mentionné à l'article 3. Dans ce cas, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation ou la résiliation du permis de végétaliser, quel qu'en soit les motifs.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, à Jouy le Moutier, le

Signatures :

Le bénéficiaire

L'adjoint au Maire délégué à l'Aménagement
du territoire et à la Transition écologique,
numérique et participative